



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

déclarations

Question écrite n° 18113

Texte de la question

M. Dominique Dupilet attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés que rencontrent les parents qui doivent effectuer la déclaration de naissance « sur le lieu de naissance ». Ne conviendrait-il pas, afin d'alléger les procédures administratives, d'autoriser les parents à faire enregistrer la naissance de leur enfant à la mairie de leur domicile ? Il souhaiterait connaître sa position sur ce sujet.

Texte de la réponse

la garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que la sécurité et l'efficacité d'un système d'état civil suppose la connaissance certaine du lieu où a été dressé l'acte en cause. S'agissant des naissances, seul le lieu où elles surviennent, qui est stable et connu, répond à ce besoin. Il n'en est pas de même du domicile des parents. En effet, d'une part, la détermination du domicile peut prêter à contestation. En particulier, les époux peuvent avoir un domicile distinct, par application de l'article 108 du code civil. D'autre part, le lieu du domicile est très généralement ignoré des tiers, qui pourraient avoir à demander un extrait de l'acte de naissance, et peut même l'être de l'intéressé lui-même qui, compte tenu de la mobilité accrue de la population, serait ainsi confronté à des difficultés. Ainsi, la chancellerie n'envisage-t-elle pas une modification des dispositions en vigueur relatives à l'enregistrement des actes de naissance.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Dupilet](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (6^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18113

Rubrique : État civil

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 août 1998, page 4388

Réponse publiée le : 26 octobre 1998, page 5929